

**MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES  
COMMUNE DE PAIMPOL-SECTEUR KERARZIC**

**CONVENTION DE MANDAT DE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Entre**

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du .....,

**Et**

La Commune de Paimpol  
Représentée par son Maire, Fanny CHAPPE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

**IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :**

Guingamp-Paimpol Agglomération est propriétaire de la station d'épuration de Kéraudren située sur la commune de Paimpol. La station d'une capacité de 22 000 EH recueille l'ensemble des effluents urbains de la commune de Paimpol et des communes voisines Ploubazlanec et Plourivo.

Afin de résoudre ces problèmes de déversement au milieu naturel et diminuer la présence d'eau parasites au poste de refoulement Le Champ de Foire et à la station d'épuration, Guingamp-Paimpol Agglomération et la ville de Paimpol ont décidé de réaliser des travaux de mise en séparatif du réseau unitaire. Le périmètre des travaux englobe les rues J.F Kennedy , Kerarzac (cité des Castors) et Poulgoic.

Aussi, les deux collectivités se sont entendues pour réaliser une opération commune pour réduire les coûts et limiter la durée des travaux.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de désigner Guingamp-Paimpol Agglomération en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires rues J.F Kennedy, Kerarzac (cité des Castors) et Poulgoic.

**Article 2 – Déroulement de l'opération**

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, Guingamp-Paimpol Agglomération à la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- Les études préalables,
- La signature et la gestion du bon de commande,
- Le suivi des travaux,
- Le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- La direction, le contrôle et la réception des travaux,
- Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux

La Ville de Paimpol assistera aux réunions de chantier tout au long du déroulement de l'opération et ceci jusqu'à réception des travaux.

**Article 3 – Estimation financière**

L'opération est estimée à 395 361,72 € HT et est ventilée de la manière suivante entre les deux parties :

Poste de dépense	Estimation en € HT Part Guingamp Paimpol Agglomération	Estimation en € HT Part Ville de Paimpol
	Eaux usées	Eaux Pluviales
<b>Maîtrise d'œuvre</b>		
	4 500,00 €	5 460,00 €
<b>Travaux préliminaires</b>		
Diagnostic réseaux	1 995,00 €	
Plan Avant-Projet	640,00 €	640,00 €
Détection réseaux	1 390,00 €	
<b>Travaux</b>		
	206 140,78	174 595,94
<b>TOTAL</b>	214 665,78 €	180 695,94 €

**Article 4 – Modalités de règlement**

La répartition des dépenses se fera suivant la répartition indiquée à l'article 3.

Dans le cadre de la convention, Guingamp-Paimpol Agglomération assure le paiement des prestations.

Guingamp-Paimpol Agglomération transmettra au fur et à mesure de l'avancement des travaux des décomptes correspondants aux travaux réalisés pour le compte de la ville de Paimpol suivant la répartition.

Sans observation de la ville de Paimpol dans un délai de quinze jours, Guingamp-Paimpol Agglomération émettra un titre de recette

### **Article 5 – Dépassement de l’enveloppe prévisionnelle**

Guingamp-Paimpol Agglomération s’engage à alerter la ville de Paimpol des dépassements éventuels de l’enveloppe prévisionnelle de l’opération et de lui soumettre les coûts supplémentaires des travaux pour approbation. Un avenant à la convention sera établi pour définir la répartition entre les deux parties.

### **Article 6 – Durée de la convention et délais d’exécution**

La présente convention prendra effet à la signature de la présente. Elle est constituée pour la durée des travaux, jusqu’à leur réception après complet achèvement et jusqu’au règlement des dépenses.

### **Article 7 – Litiges**

Le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

### **Article 8 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Fait, le

*En deux exemplaires originaux.*

Pour la Commune,  
Le Maire,

Fanny CHAPPE

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération  
Le Président,

Vincent LE MEAUX